

STATUTS DU CHŒUR DE L'EGLISE FRANÇAISE DE BERNE

Art. 1: Constitution

Sous la dénomination de "Chœur de l'Eglise française de Berne", il est constitué, conformément aux présents statuts et aux art. 60 et suiv. du Code civil suisse, une association dont le siège est à Berne.

Art. 2: But

Son but est de cultiver l'art du chant religieux, d'étudier méthodiquement les psaumes et cantiques du Psautier et de s'incorporer à la liturgie du culte par l'exécution de chants du Psautier et d'autres chants religieux.

Art. 3: Membres

Le chœur se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

Pour les membres actifs, les répétitions et auditions sont obligatoires. Le contrôle des présences est communiqué à l'assemblée générale. Un membre qui manque quelques répétitions consécutives sans excuse valable est rappelé à ses devoirs par le comité. Si cette mesure reste sans effet, le membre est avisé qu'il peut être transféré sur la liste des membres passifs.

Peut être membre passif quiconque manifeste de l'intérêt pur l'activité du chœur, mais sans y participer.

Les pasteurs de l'Eglise française réformée de la ville de Berne sont membres d'honneur, ainsi que toute personne ayant rendu de grands services au chœur.

Art. 4: Assemblée générale

a. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée une fois par an, en janvier ou février. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu sur décision du comité, sur demande d'un cinquième des membres actifs ou du conseil de paroisse de l'Eglise française réformée de Berne.

b. L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins vingt jours à l'avance, par lettre à tous les membres actifs et aux pasteurs de la paroisse, avec indication de l'ordre du jour.

Les propositions que les membres entendent soumettre aux délibérations de l'assemblée générale doivent être communiquées au président au moins quinze jours à l'avance pour pouvoir être examinées par le comité et portées à l'ordre du jour.

Toute proposition ne figurant pas à l'ordre du jour peut faire l'objet de discussions, mais non de décisions.

- c. Les attributions de l'assemblée générale sont:
- elle ratifie les procès-verbaux,
 - elle approuve la gestion du comité et lui en donne décharge,
 - elle approuve les comptes annuels,
 - elle approuve le budget du nouvel exercice,
 - elle fixe le montant et les modalités de perception de la cotisation,
 - elle nomme le président, le comité et les vérificateurs de compte,
 - elle nomme le directeur, éventuellement le sous-directeur et fixe leurs honoraires,
 - elle nomme la commission musicale,
 - elle statue sur les recours contre les décisions du comité concernant l'admission et l'exclusion de membres,
 - elle prend toute décision relative à la révision des statuts et à la dissolution de l'association,
 - elle ratifie les contrats,
 - elle nomme les membres d'honneur,
 - elle se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité.
- d. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions relatives à la révision des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises que si la moitié au moins de tous les membres actifs ainsi qu'au moins l'un des pasteurs de la paroisse sont présents. La majorité des trois quarts des voix présentes est requise. Si l'assemblée n'est pas valablement constituée, une nouvelle assemblée est convoquée par le comité dans un délai de quatre semaines. Cette seconde assemblée peut voter valablement à la majorité absolue quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets ayant figuré à l'ordre du jour de la première assemblée.
- Le président ne vote que pour départager les voix en cas d'égalité.

Art. 5: Comité

- a. Le comité est composé de cinq ou sept membres, élus pour une année et rééligibles.
- b. Le président est nommé désigné; pour les autres charges, le comité se constitue lui-même.
- c. Les attributions du comité sont:
- il s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ou d'autres organes de l'association,
 - il admet de nouveaux membres et exclut des membres, qui peuvent recourir à l'assemblée générale,
 - il propose la nomination du président de l'association, des membres du comité et des vérificateurs,
 - il propose la nomination du directeur et éventuellement d'un sous-directeur,
 - il nomme les représentants dans les diverses commissions, à l'exception de la commission musicale,
 - il établit le budget et fait les propositions pour les cotisations,
 - il convoque l'assemblée générale, établit son ordre du jour et exécute les décisions,

- il conclut des contrats, sous réserve de ratification par l'assemblée générale,
 - il propose la nomination des membres d'honneur.
- d. Le chœur est valablement engagé par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Art. 6: Direction

Le directeur dirige le chœur. Il peut prendre part aux séances du comité et aux assemblées générales. Il a une voix consultative. Le sous-directeur a les mêmes droits.

Art. 7: Commission

Des commissions pour l'étude de questions spéciales peuvent être constituées.

Une commission musicale, composée du directeur, du sous-directeur éventuel, du président et d'un représentant de chacune des voix du chœur, est chargé du choix des œuvres à exécuter.

Art. 8: Ressources

Les dépenses du chœur sont couvertes par:

- Le subside alloué par le conseil de paroisse de l'Eglise française réformée de la ville de Berne,
- Les cotisations des membres actifs et passifs,
- Les dons,
- Le bénéfice de la fortune.

L'association répond seule de ses obligations financières; la responsabilité individuelle des membres est exclue, sauf si une faute leur est imputable.

Art. 9: Surveillance

Le chœur est placé sous la surveillance du conseil de paroisse de l'Eglise française réformée de la ville de Berne. Il le tient au courant de ses activités et manifestations. Les statuts du chœur doivent être ratifiés par le conseil de paroisse.

Art. 10: Dissolution

En cas de dissolution, l'actif financier, le matériel et la bibliothèque sont confiés au conseil de la paroisse de l'Eglise française réformée de la ville de Berne pour servir à la constitution d'une nouvelle société poursuivant le même but.

Art. 11: Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 août 1966. Ils entrent en vigueur immédiatement après ratification par le conseil de paroisse. Ils remplacent les statuts du 29 décembre 1915.

Berne, le 15 août 1966

CHŒUR DE L'EGLISE FRANCAISE DE BERNE

Le président:
H. Sieber

La secrétaire:
Y. Sieber

Ratification

Vu et ratifié par le conseil de paroisse de l'Eglise française réformée de la ville de Berne.

Berne, le 23 août 1966

LE CONSEIL DE PAROISSE
DE L'EGLISE FRANCAISE REFORMEE DE LA VILLE DE BERNE

Le président:
Pierre Barrelet

La secrétaire
Claire-Lise Guggisberg

Copie